

Choix ou révocation du choix exercé afin qu'une entité de gestion soit l'entité de gestion désignée relativement à une entité de gestion principale aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ

Ce formulaire s'adresse à toute entité de gestion principale d'un régime de pension ayant plus d'une entité de gestion qui veut exercer conjointement un choix avec l'une des entités de gestion afin que celle-ci soit l'entité de gestion désignée du régime de pension relativement à l'entité de gestion principale aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ. Notez que ce choix n'a pas à être fait par l'entité de gestion principale si le régime de pension n'a qu'une seule entité de gestion. Dans ce cas, l'unique entité de gestion du régime de pension est l'entité de gestion désignée. Ce formulaire peut également être rempli pour révoquer un tel choix.

N'utilisez pas ce formulaire dans les situations suivantes :

- l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ ou aux fins de l'application de la TVQ seulement, et le choix ou la révocation du choix concerne l'application de la TPS/TVH;
- l'entité de gestion désignée est une IFDP aux fins de l'application de la TPS/TVH seulement, et le choix ou la révocation du choix concerne l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

Utilisez plutôt le formulaire fédéral *Choix ou révocation des choix aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ pour désigner une entité de gestion qui est une institution financière désignée particulière relativement à une entité de gestion principale* (RC7218). Pour obtenir ce formulaire ou connaître la définition d'*institution financière désignée particulière*, allez à canada.ca/impots.

Ce formulaire ne doit pas être transmis à Revenu Québec. Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements généraux à la page 3.

Notez que ce formulaire tient compte des modifications proposées relativement à la Loi sur la taxe de vente du Québec. La publication de ce formulaire par Revenu Québec ne doit pas être considérée comme étant une confirmation que ces modifications seront intégrées telles quelles dans la Loi.

1 Renseignements sur l'entité de gestion principale

Numéro de compte TPS R T	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
Nom de l'entité de gestion principale			
Adresse			Code postal
Nom de la personne-ressource	Titre de la personne-ressource	Ind. rég.	Téléphone Poste

2 Renseignements sur l'entité de gestion

Numéro de compte TPS (s'il y a lieu) R T	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
Nom de l'entité de gestion			N° du régime de pension
Adresse			Code postal
Nom de l'administrateur	Nom du fiduciaire ou du président-directeur général de la société de gestion de pension		
Nom de la personne-ressource	Titre de la personne-ressource	Ind. rég.	Téléphone Poste

3 Choix

Remplissez cette partie si l'entité de gestion principale et l'entité de gestion souhaitent exercer le choix conjoint visé par ce formulaire.

- L'entité de gestion principale du régime de pension visée à la partie 1 et l'entité de gestion visée à la partie 2 font conjointement le choix afin que l'entité de gestion soit l'entité de gestion désignée du régime de pension relativement à l'entité de gestion principale aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

Date d'entrée en vigueur du choix

4 Avis de révocation du choix

Remplissez cette partie si l'entité de gestion principale et l'entité de gestion désignée souhaitent révoquer le choix conjoint fait précédemment.

- L'entité de gestion principale du régime de pension visée à la partie 1 et l'entité de gestion visée à la partie 2 révoquent le choix précédemment exercé afin que l'entité de gestion soit l'entité de gestion désignée du régime de pension relativement à l'entité de gestion principale aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix

5 Signature

À titre de personne autorisée à signer au nom de l'entité de gestion principale visée à la partie 1, je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée	Titre ou fonction	Signature	Date
---	-------------------	-----------	------

À titre de personne autorisée à signer au nom de l'entité de gestion visée à la partie 2, je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée	Titre ou fonction	Signature	Date
---	-------------------	-----------	------

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Renseignements généraux

Quel est l'effet du choix?

L'entité de gestion principale d'un régime de pension ayant plus d'une entité de gestion peut exercer conjointement un choix avec l'une des entités de gestion afin que celle-ci soit l'entité de gestion désignée du régime de pension relativement à l'entité de gestion principale aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ. La taxe qui n'est pas un montant exclu et qui devient payable par l'entité de gestion principale, ou qui a été payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable, est réputée avoir été payée par l'entité de gestion désignée aux fins du remboursement de pension qui peut être demandé à l'aide du formulaire *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion* (FP-4607).

Note

Le choix s'applique uniquement à la taxe qui devient payable, ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable, le 22 juillet 2016 ou après.

Comment exercer le choix?

Vous devez remplir les parties 1, 2, 3 et 5 de ce formulaire si l'entité de gestion principale et l'entité de gestion souhaitent effectuer le choix.

Quand le choix cesse-t-il d'être en vigueur?

Le choix cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- le jour où l'entité de gestion principale cesse d'être une entité de gestion principale du régime de pension;
- le jour où l'entité de gestion désignée cesse d'être une entité de gestion du régime de pension;
- le jour où un nouveau choix conjoint fait par l'entité de gestion principale et une autre entité de gestion du régime de pension entre en vigueur;
- le jour où la révocation du choix fait par l'entité de gestion principale et l'entité de gestion désignée entre en vigueur.

Comment révoquer le choix?

Vous devez remplir les parties 1, 2, 4 et 5 de ce formulaire si l'entité de gestion principale et l'entité de gestion désignée souhaitent révoquer le choix conjoint fait précédemment.

Conservation du formulaire

Ce formulaire ne doit pas être transmis à Revenu Québec. Le formulaire dûment rempli ou des copies de ce dernier doivent être conservés avec les registres tant que le choix est en vigueur et pendant une période de six ans après le jour où le choix cesse d'être en vigueur.

Définitions

Entité de gestion

On entend par *entité de gestion* une entité de gestion d'un régime de pension qui est

- soit une fiducie régie par le régime de pension;
- soit une société visée à la deuxième puce de la définition du terme *régime de pension*;
- soit une personne autorisée par règlement (jusqu'à présent, il n'y a pas de personne autorisée par règlement).

Entité de gestion principale

On entend par *entité de gestion principale*, relativement à un régime de pension, une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime et qui est

- soit une société visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;
- soit une fiducie principale visée par règlement pour l'application de l'alinéa 149(1)o.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime.

Régime de pension

On entend par *régime de pension* un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de pension agréé collectif (RPAC) qui, selon le cas,

- régit une fiducie;
- est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois, constituée et exploitée soit uniquement pour l'administration du régime, soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir en tant que fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite au sens des lois de l'impôt sur le revenu, ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les termes de la convention permettent de verser des prestations uniquement à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations, et qui est,
 - dans le cas d'un RPA, acceptée par le ministre du Revenu national, en vertu du sous alinéa 149(1)o.1) (ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément du RPA,
 - dans le cas d'un RPAC, visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et toutes les actions du capital-actions ainsi que le droit de les acquérir appartiennent au RPAC à tout moment depuis la constitution de la société;
- est un régime à l'égard duquel une personne est autorisée par règlement, conformément à la définition du terme *entité de gestion*.

Régime de pension agréé (RPA)

On entend par *régime de pension agréé* un régime de pension que le ministre du Revenu national a agréé aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'agrément est en vigueur.

Régime de pension agréé collectif (RPAC)

On entend par *régime de pension agréé collectif* un régime de pension agréé collectif que le ministre du Revenu national a agréé aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'agrément est en vigueur.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'avis sur la TPS/TVH *Règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension applicables aux fiducies principales* (n° 304), accessible à canada.ca/impots. Vous pouvez également communiquer avec Revenu Québec en composant le 514 873-4692 si vous habitez dans la région de Montréal, le 418 567-4692 si vous habitez dans la région de Québec ou le 1 800 567-4692 (sans frais).